

XVIIème Conférence Internationale de la Croix-Rouge  
Stockholm, Août 1943

Document No.

~~XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge~~

Stockholm, août 1948

---

PROTECTION JURIDIQUE  
DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE  
ENVERS UNE PUISSANCE OCCUPANTE

R a p p o r t  
du Comité international de la Croix-Rouge

(Sous point VII de l'ordre du jour  
de la Commission juridique)



PROTECTION JURIDIQUE  
DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE  
ENVERS UNE PUISSANCE OCCUPANTE

Au nombre des problèmes spécifiques de la Croix-Rouge traités par la Conférence préliminaire de 1946 figurait le sort des Sociétés de Croix-Rouge des pays occupés. Cette question a fait l'objet de deux résolutions distinctes:

- 1) La résolution No 3 "Sections de Croix-Rouge demeurées en territoire occupé par le belligérant adverse", du Titre II "Collaboration des Sociétés nationales en temps de guerre" (Voir rapport sur les travaux de la Conférence préliminaire, page 121).
- 2) et la résolution faisant l'objet du Titre IX: "Propositions de la Croix-Rouge tchécoslovaque au sujet de la dissolution d'une Société nationale par une Puissance occupante." (Rapport sur les travaux de la Conférence préliminaire, page 150).

Ces deux résolutions rentrent, la première partiellement, la seconde entièrement, dans les compétences de la Commission juridique.

---

Sections de Croix-Rouge demeurées en territoire occupé par le belligérant adverse. (Rapport, page 121)

Sous ce titre, la Conférence préliminaire a repris à son compte la résolution votée à la XIXe session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue fixant la procédure à suivre par la Ligue en cas de dissolution d'une Société nationale par l'occupant, et l'a complétée par quelques dispositions sur le rôle que pourraient jouer dans certains cas la Ligue, le CICR ou la Société nationale de la Puissance occupante. Deux de ces dispositions, celles des alinéas b) et c), ont trait à la sauvegarde des fonds des Sociétés nationales de pays occupés. Elles sont conçues comme suit:

"b) ... D'autre part, la Commission attire l'attention de la Ligue sur la nécessité d'étudier, en rapport avec le Comité international de la Croix-Rouge, les meilleurs moyens de sauvegarder les fonds des Sociétés nationales des pays occupés."

"c) La Commission recommande que le Comité international de la Croix-Rouge, soit indépendamment, soit en consultation avec les membres de la Ligue qui sont accessibles, prennent toutes les mesures estimées possibles et souhaitables pour répondre à l'appel d'une Croix-Rouge nationale en pays occupé, tant pour sauvegarder ses fonds que pour protéger son personnel."

Ces deux dispositions avaient pour origine les expériences faites pendant la dernière guerre: des Sociétés nationales avaient vu leurs fonds confisqués par la Puissance occupante. La Conférence préliminaire chercha les moyens d'éviter le retour de faits semblables.

On voit que les deux textes ci-dessus, quoique ayant en vue le même objet, qui est la sauvegarde des fonds des Sociétés nationales, ne font pas double emploi. Le compte rendu des débats de la III<sup>e</sup> Commission de la Conférence préliminaire, et le fait que l'une des résolutions s'adresse plus spécialement à la Ligue et l'autre plus particulièrement au CICR, montrent qu'il s'agit de deux choses distinctes, mais qui doivent se compléter: L'alinéa b) vise l'activité qui pourrait être déployée, dès le temps de paix, en vue de trouver un moyen juridique préventif contre la confiscation des fonds. L'alinéa c), lui, a trait aux mesures pratiques que le CICR pourrait envisager, en temps de guerre, au cas où, à défaut du moyen juridique préventif dont la recherche est préconisée par l'alinéa b), ou en dépit de ce moyen, les fonds d'une Société nationale se trouveraient confisqués ou menacés par la Puissance occupante.

Il est évident que les mesures que le CICR pourrait être appelé à prendre ne sauraient être déterminées d'avance. Leur choix doit être laissé à l'appréciation et à l'initiative du CICR, au gré des circonstances du moment et selon les possibilités que ces circonstances offriront alors.

En revanche, l'adoption éventuelle d'un moyen préventif nécessite une étude sérieuse. Au cours des débats de la Conférence préliminaire, il avait été question de la possibilité, donnée à la Société nationale du pays occupé, de transférer ses fonds à la Croix-Rouge internationale. On sait les difficultés auxquelles les transferts de capitaux se heurtent souvent, même en temps de paix, et l'on se rappelle les barrières infranchissables que la plupart des Etats ont opposées à ces transferts, pendant la guerre, tant pour protéger leur propre monnaie que pour affaiblir

économiquement l'ennemi. Soit qu'on envisage le transfert des fonds à la Croix-Rouge internationale, ou tout autre moyen, soit que l'on prévoie une faculté laissée à la Croix-Rouge du pays occupé, ou au contraire une défense faite à la Puissance occupante, on soulèvera de toute manière des problèmes de droit international extrêmement délicats.

Dans ces conditions, il est apparu que l'alinéa b) ci-dessus devait être distrait de l'ensemble de la résolution soumise à l'examen de la Commission générale et renvoyé à la Commission juridique, mieux qualifiée pour en connaître, dans le cadre de son ordre du jour. Rappelons les termes de cet alinéa:

"D'autre part, la Commission attire l'attention de la "Ligue sur la nécessité d'étudier, en rapport avec le Comité "international de la Croix-Rouge, les meilleurs moyens de sauve- "garder les fonds des Sociétés nationales des pays occupés,"

En ce qui le concerne, le CICR apportera volontiers à cette étude tout le concours qu'on sollicitera de lui. Il pense toutefois qu'avant de confirmer la résolution ci-dessus de la Conférence préliminaire, la Commission juridique devrait examiner si le vœu exprimé dans cette résolution ne se trouve pas satisfait par les résolutions qu'elle a déjà prises. Ne pouvant préjuger des résultats des travaux de la Commission juridique, le CICR se borne à soumettre les questions ci-après:

1) Les dispositions insérées dans les projets de Conventions révisées ou de Conventions nouvelles adoptés par la Commission juridique fournissent-ils un moyen suffisant de sauvegarder les fonds des Sociétés nationales ? (1)

2) Dans la négative, la Commission juridique pense-t-elle pouvoir proposer elle-même ce moyen, ou bien:

3) Y a-t-il lieu de confirmer la résolution de la Conférence préliminaire en la transformant, au besoin, en mandat impératif ?

-- -- -- -- --  
(1) Voir article 54 du Projet de Convention pour la protection des civils, cité ci-après page 5.

DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ NATIONALE  
PAR UNE PUISSANCE OCCUPANTE

Sur la proposition de la délégation de la Croix-Rouge tchécoslovaque, la Conférence préliminaire a adopté la résolution suivante:

"En cas de dissolution ou de modification à la direction d'une Société nationale de la Croix-Rouge reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge internationale doit être informée d'avance, avec indication des motifs qui ont amené cette décision, la dissolution ne pouvant être effectuée qu'après la décision finale de la Croix-Rouge internationale."

Bien que cela ne résulte pas du texte de la résolution, celle-ci ne prétendait viser que les cas de dissolution ou de modification dus au fait d'une Puissance occupante, en cas de guerre. Sans oser croire que la procédure proposée empêcherait une Puissance occupante de se livrer à des actes de force à l'égard de la Société nationale du pays occupé, la délégation tchécoslovaque, dans son exposé des motifs, estimait qu'elle serait de nature à limiter les risques en faisant intervenir la Croix-Rouge internationale comme une sorte de témoin, envers la famille de la Croix-Rouge, du bien ou du mal fondé de la dissolution, le refus par la Puissance protectrice de suivre cette procédure constituant une preuve, aux yeux du monde entier, de l'illégalité de son acte.

Les décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge ne lient pas les Gouvernements. La résolution ci-dessus n'aurait de valeur que si elle était introduite d'une façon ou d'une autre, dans les Conventions internationales, et c'était bien l'intention de la délégation tchécoslovaque qu'elle le fût.

Par conséquent, l'examen de cette résolution est de la compétence de la Commission juridique. Il appartiendra à cette Commission de dire si les projets de convention qu'elle aura adoptés, ou toute autre résolution qu'elle aura pu prendre, rencontrent suffisamment le désir exprimé par la résolution ci-dessus ou, dans la négative, s'il est opportun et possible de compléter ces projets de résolutions dans le sens proposé par la Croix-Rouge tchécoslovaque.

Il semble que le problème reçoit déjà une large solution par les alinéas a) et d) de la résolution de la Conférence

préliminaire dont il a été question au début de ce rapport, et qui sont ainsi conçus:

"a) La Commission se rallie à la résolution votée à la "XIXe session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue et rédigée "comme suit:

"Si une Puissance occupante dissout une Société nationale de la Croix-Rouge dûment reconnue, le Comité exécutif de la Ligue se réunit tout de suite pour examiner les circonstances de cette dissolution, et prend toutes mesures applicables et appropriées, en portant en même temps ces faits devant la conscience internationale.

"La même procédure serait suivie, si, par suite d'une occupation partielle ou totale d'un pays, l'Etat occupant intervenait dans l'administration de la Croix-Rouge du pays occupé ou, de n'importe quelle façon, paralysait la poursuite de son but ou la remplaçait par une société fantoche."

"d) La Commission affirme qu'il est du devoir de la Croix-Rouge du pays occupant d'intervenir auprès de son Gouvernement pour assurer l'existence et l'activité de la Croix-Rouge du pays occupé."

D'autre part, ce problème recevrait une solution complète par l'adoption du "Projet de Convention pour la protection des civils", dont l'article 54 est ainsi conçu:

"Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés de secours qui auraient également fait l'objet, avant l'occupation, d'une reconnaissance de la part de l'Etat dont le territoire est occupé, devront pouvoir poursuivre sans entraves leurs activités pendant l'occupation, sans que la Puissance occupante apporte des modifications à leur structure ou à leur personnel dirigeant."

---